



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 4 juillet.

*Sous l'ancienne jurisprudence, et notamment dans le comtat venaisien, la donation de biens à venir, faite par contrat de mariage, était-elle caduque par le prédécès du donataire? (Rés. aff.)*

Par contrat de mariage, du 20 octobre 1776, le comte de Robins, père du futur, lui faisait donation entre vifs et à jamais irrévocable de tous ses biens présents et à venir, sous la réserve de 20,000 fr., avec lesquels le donateur se chargeait de pourvoir à la légitime de l'abbé de Robins, son autre fils.

Les époux, par leur domicile, étaient soumis aux lois qui régissaient le comtat venaisien.

6 août 1779, le sieur d'André de Labaude, instituant deux légataires, leur substitua M. de Robins père.

Par l'effet de cette substitution, M. de Robins père se trouva saisi d'une grande partie de la succession du sieur d'André de Labaude.

Le 7 prairial an XII, M. de Robins fils décéda sans postérité, laissant la dame Duplessis, son épouse, sa légataire universelle.

Le père mourut le 30 décembre 1808, laissant deux enfans, l'abbé de Robins et la demoiselle de Robins, née d'un second mariage.

Le fils Robins, décédé en l'an XII, avait été mis, antérieurement à son décès et par son père même, en possession des biens dépendant de la succession d'André de Labaude. La demoiselle Robins les réclama de la veuve, prétendant que ces biens n'étant survenus au comte de Robins père que postérieurement au contrat de mariage de 1776, n'avaient point été compris dans la donation même de biens à venir.

27 juin 1825, jugement du Tribunal de Carpentras lequel « considérant que ces biens n'avaient jamais pu être compris dans la susdite donation; que, d'après les lois et la jurisprudence alors en vigueur dans le comtat, il eût fallu, pour qu'ils pussent l'être, qu'on eût inséré dans l'acte la clause expresse de donation de biens à venir, pensés ou non pensés, même pour cause d'avenir; clause qui ne s'y rencontrait nullement, etc. » Ordonna que les héritiers de M. de Robins seraient tenus de désemparer à M<sup>lle</sup> de Robins, la moitié de tous les biens formant la succession Labaude, qui appartenaient à M. de Robins le père, à l'époque de son décès.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Nîmes, du 12 avril 1816, qui confirme par les motifs suivans :

Attendu que la donation des biens présents et à venir faite dans le contrat de mariage du comte de Robins, étant de sa nature, quant aux biens à venir insusceptible de toute tradition réelle ou fictive, ne pouvait avoir d'effet qu'à la mort du donateur, et renfermait par conséquent la condition tacite de survie du donataire, ce qui est le caractère propre de la donation à cause de mort; qu'ainsi le comte de Robins étant décédé sans enfans avant son père, la donation des biens à venir, bien qu'irrévocable dans ce sens que le donateur ne pouvait plus disposer à titre gratuit des biens donnés, a été frappée de caducité, comme toute disposition à cause de mort, suivant le § 14, loi unique au Code d. Caduc. Tall., etc.

Pourvoi en cassation.

La donation de biens à venir, sous l'ancien droit, était valable, a dit M<sup>e</sup> Guillemain; ce principe est consacré par les textes les plus précis de la loi romaine; il est enseigné par les docteurs les plus éclairés. Cette donation est par la nature même des objets qu'elle comprend dispensée de toute tradition autre que la tradition de droit, *valet donatio, nudo pacto, nec in eâ requiritur traditio*. La Cour de Nîmes a donc commis une erreur en décidant, en thèse, que la donation de biens à venir, étant de sa nature insusceptible de toute tradition réelle ou fictive, ne pouvait avoir d'effet qu'à la mort du donateur, et renfermait par conséquent la condition de survie du donataire.

Il ne faut pas confondre les institutions contractuelles avec les donations entre-vifs de biens présents; les premières supposent la survie, les secondes ne la supposent point, étant irrévocables dès l'instant qu'elles sont faites.

L'avocat repousse ensuite les inductions défavorables à son système, que l'on pourrait tirer d'un arrêt du 11 janvier 1827, en disant que cet arrêt n'avait en vue qu'une espèce particulière et spécialement la jurisprudence de la Cour de Toulouse.

La Cour, sur le rapport de M. Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Vatimesnil;

Attendu que, dans l'ancienne jurisprudence, lorsqu'il s'agissait d'une donation de biens présents et à venir, faite par contrats de mariage, on établissait une distinction: que quant aux biens présents, le donataire en était de suite et irrévocablement saisi; mais qu'il n'en était pas de même à l'égard des biens à venir; que la donation de ces biens était caduque si le donataire prédécédait le donateur; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de biens présents, mais de biens à venir échus au donateur depuis la donation; que le donataire était mort avant le donateur;

Attendu que le demandeur en cassation, n'établit en aucune façon, que ces principes généralement admis ne l'étaient pas dans le comtat venaisien;

Rejette.

### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

*Doit-on considérer un arrêt de Cour royale comme ayant autorité de la chose jugée, quoique le délai du pourvoi en cassation ne soit pas passé, et la vente d'un immeuble faite en vertu de cet arrêt est-elle résolue par la cassation postérieure de ce même arrêt, suivie d'une décision nouvelle et irrévocable, qui adjuge la propriété à un autre que le vendeur? (Rés. nég.)*

Cette question, que la Cour royale de Paris a déjà été appelée à juger, vient de recevoir une décision contraire devant la Cour royale d'Orléans, par suite du renvoi qui lui en a été fait par la Cour de cassation.

M. d'Épinay Saint-Leu, marquis de Lignery, possédait en France des biens considérables. Durant les troubles de la révolution, il émigra; ses biens furent confisqués. Il mourut en Souabe en 1799, laissant pour unique héritière M<sup>me</sup> la duchesse de Béthune-Sully, sa fille.

Celle-ci profita du bienfait accordé aux émigrés par le sénatus-consulte du 6 floréal an X; elle rentra en France, fit rayer son nom de la liste de proscription, et obtint la restitution des biens de son père, à l'exception des bois des Vieux et du Croquet, qui avaient été réunis au domaine de l'état.

En 1809, M<sup>me</sup> la duchesse de Sully fit son testament; elle institua M. l'abbé Duclaux son légataire universel.

Le 5 décembre 1814 fut promulguée la loi qui ordonna la restitution des biens confisqués pour cause d'émigration, à ceux qui en étaient propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause. Les bois des Vieux et du Croquet devaient être rendus aux représentans de M<sup>me</sup> de Sully.

Deux concurrens se présentèrent, M. l'abbé Duclaux, comme légataire universel de M<sup>me</sup> la duchesse de Sully, M. d'Épinay Saint-Leu, comme héritier du sang. De là procès.

Le 3 avril 1816, il intervint au Tribunal civil de la Seine un jugement qui attribua la propriété des bois à l'abbé Duclaux. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 29 juillet 1816.

M. Duclaux, en vertu de cet arrêt, entra en possession des bois des Vieux et du Croquet, et comme il n'avait accepté le legs universel que sous bénéfice d'inventaire, il demanda au Tribunal de la Seine l'autorisation de procéder à la vente de ces bois; elle lui fut accordée par jugement du 30 août de la même année 1816.

On allait procéder à l'adjudication préparatoire de ces bois, lorsque M. d'Épinay-Saint-Leu y forma opposition. Le magistrat, tenant l'audience des criées, renvoya les parties à l'audience pour faire statuer sur cette opposition, et le 26 août 1817 le Tribunal autorisa l'abbé Duclaux à continuer, nonobstant cette opposition, la poursuite de vente commencée. L'adjudication définitive eut lieu le 22 octobre, au profit des sieur et dame Lemonnier, moyennant 170,250 francs, outre les charges.

Cependant M. d'Épinay Saint-Leu s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris; son pourvoi fut admis, et l'arrêt cassé le 25 janvier 1819. Les parties furent renvoyées devant la Cour de Rouen.

Devant cette nouvelle Cour, M. d'Épinay Saint-Leu fut plus heureux qu'il ne l'avait été devant la Cour de Paris; le succès répondit à son attente; les bois en litige furent déclarés lui appartenir. Ce fut en vain que M. l'abbé Duclaux voulut lutter encore; son pourvoi en cassation fut rejeté, et désormais M. d'Épinay Saint-Leu fut jugé propriétaire incommutable des bois des Vieux et du Croquet; mais cette propriété, l'abbé Duclaux ne pouvait la lui rendre; elle n'était plus dans ses mains; c'étaient les sieur et dame Lemonnier qui en jouissaient, et qui se croyaient en pleine sécurité sur la foi de l'arrêt de la Cour de Paris.

Dans cet état de choses, M. d'Épinay Saint-Leu forma contre l'abbé Duclaux et les sieur et dame Lemonnier, une demande en dé-laiement des bois des Vieux et du Croquet, et de plus il réclama contre l'abbé Duclaux la valeur de toutes les coupes faites dans les bois depuis qu'il s'en était emparé, des dommages-intérêts à donner par état, et une provision de 50,000 fr; contre les sieur et dame Lemonnier, la valeur des coupes et des dégradations par eux faites depuis que ses droits leur avaient été légalement notifiés,

Le 2 août 1822, le Tribunal civil de la Seine ordonna que le marquis d'Épinay Saint-Leu serait réintégré dans la propriété et jouissance des bois des Vieux, dont l'adjudication avait été faite aux sieur et dame Lemonnier, et du bois du Croquet, resté en la possession de l'abbé Duclaux.

Ce jugement était fondé : « Sur ce que la demande de M. d'Épinay Saint-Leu, à fin d'être réintégré dans la propriété et jouissance des bois, n'était que l'exécution nécessaire de la chose définitivement jugée par l'arrêt de la Cour de Rouen; qu'il était de principe en droit que le vendeur ne transmet à son acquéreur que les droits qu'il a dans la propriété de la chose vendue, et que le principe reçoit son application, soit qu'il s'agisse d'une vente amiable ou d'une vente faite en justice; que l'arrêt de Rouen ayant déclaré que l'abbé Duclaux n'était pas propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignorait les vices, il s'ensuit que l'adjudication faite aux sieur et dame Lemonnier, sur la poursuite de l'abbé Duclaux, n'a pu leur transmettre la propriété, et qu'ils doivent être tenus d'en faire la restitution au véritable propriétaire. »

Le 5 août 1823, le jugement fut infirmé par la Cour royale de Paris, qui attribua aux arrêts de Cours royales l'autorité de la chose souverainement jugée, indépendamment de tout pourvoi, et déclara que la transmission de la propriété s'était opérée entre personnes capables et avec toutes les conditions de la loi pour la validité du contrat au tems où il avait été formé.

Soumis à la Cour de cassation, ce dernier arrêt fut encore cassé et les parties furent renvoyées devant la Cour royale d'Orléans. Cette Cour était donc appelée à fixer enfin la propriété si long-temps incertaine des bois des Vieux et du Croquet, et à mettre un terme aux procès qui, depuis plus de dix ans, s'agissent devant les Tribunaux au sujet du testament de M<sup>me</sup> la duchesse de Sully; elle était appelée surtout à déterminer les droits de celui qui a obtenu en sa faveur un arrêt de Cour royale, et qui dispose des biens en litige, alors que l'arrêt en vertu duquel il agit est soumis à la Cour de cassation.

La cause a été portée à l'audience solennelle du 7 juin, sous la présidence de M. le baron Arthuys de Charnisai.

Outre la question principale, la Cour eut à statuer sur quelques autres questions accessoires qui se trouvent suffisamment indiquées par l'arrêt même. La doctrine consacrée dans le jugement de Paris a été sanctionnée par l'arrêt, dont voici le texte :

En ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges et considérant, en outre, que depuis le jugement dont est appel les sieur et dame Lemonnier ont continué à jouir des bois à eux vendus;

En ce qui touche l'appel incident de l'abbé Duclaux relativement aux dommages-intérêts réclamés par les sieur et dame Lemonnier, considérant qu'ils n'ont point interjeté appel vis-à-vis l'abbé Duclaux et que dès-lors celui-ci est non recevable, aux termes de l'art. 445 du Code de procédure civile, à interjeter appel incident à leur égard;

En ce qui touche les nouvelles conclusions des sieur et dame Lemonnier quant aux dépens, considérant que les sieur et dame Lemonnier ayant plaidé devant la Cour de Paris et la Cour de cassation, il est résulté de nouveaux frais dont ils doivent être indemnisés;

En ce qui touche les conclusions additionnelles du marquis d'Épinay Saint-Leu et tendantes au renvoi de la cause devant un autre Tribunal que celui de la Seine; considérant qu'il résulte de ce que la Cour confirme le jugement dont est appel sur tous les points qui lui ont été soumis et de ce que la disposition de ce jugement, infirmée par la Cour royale de Paris, est indépendante des questions qui restent à juger entre les parties, qu'il n'y a lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 472 du Code de procédure,

La Cour, etc.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ( 2<sup>e</sup> chambre ).

( Présidence de M. Chabaud. )

Audiences des 29 juin et 6 juillet.

M<sup>e</sup> Lacoste, avocat de M. le vicomte de Menou, expose qu'il demande la main-levée d'une opposition formée sur son client relativement à l'indemnité de Saint-Domingue par un sieur Brisac, juif, et selon lui, usurier, qui mérite peu de confiance; il ajoute d'ailleurs que la créance dont le sieur Brisac, réclame le paiement, était un prêt d'argent fait à Lunéville, à un jeune officier qui ne songeait alors qu'à ses plaisirs, et qui signait à tort et à travers. Enfin il soutient que cette singulière dette de 12,000 fr. est prescrite et au-delà; car elle remonte au 26 mai 1780; voilà 47 ans écoulés. Si elle était réelle, aurait-on attendu aussi long-temps?

M<sup>e</sup> Clayeau, avocat du sieur Brisac, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, je plaide contre le frère d'Abdala Menou, qui de membre de l'assemblée constituante se fit mahométan. On croyait que le cadet avait suivi la fortune errante de l'ainé; voilà la cause du silence qu'on invoque contre nous. On se trompait; le débiteur s'était retiré dans un château inconnu des landes du Berry, où il n'a été découvert que récemment; je tiens à la main la lettre d'un maire qui révèle l'existence de ce cheveu-léger de 1780.

« Le sieur Brisac a traîné ses 80 ans à la porte du vicomte, qui a eu de la peine à le reconnaître, et qui l'a éconduit poliment avec des promesses comme autrefois.

« M. le vicomte de Menou est riche; de plus, il a droit comme ancien colon à l'indemnité de Saint-Domingue, sur laquelle il ne comptait plus; ses anciens créanciers n'auront-ils pas leur part de ce trésor inespéré?

« Le sieur Brisac est un vil juif maintenant. Autrefois le cheveu-léger l'appelait son *cher ami*. Mais jusques à quand enfin s'obstinera-t-il ou à essayer de séduire un citoyen, parce qu'il professe un culte différent du nôtre? C'est une prétention contraire aux lois, sans générosité comme sans fondement, et que je ne crois pas sans danger. Au surplus je remercie mon adversaire de m'avoir fourni l'occasion de louer mon client. Voici une pièce émanée d'un procureur-général du Roi, qui atteste qu'il est homme d'honneur, délicat, et qu'il a été constamment victime de sa confiance envers les personnes avec lesquelles il avait traité.

« Quant à la créance, elle résulte d'un contrat passé devant notaire, et dans lequel le comte de Vauban est intervenu. Depuis d'ailleurs M. le vicomte de Menou s'est engagé à payer. Voici une lettre du 22 février 1787 dans laquelle il promet du *sucre* qui va arriver.

« Mais y a-t-il prescription, c'est-à-dire, M. le vicomte de Menou recevra-t-il une indemnité de grâce sans remettre quelque chose à ses anciens créanciers? Le sieur Brisac demande la dixième seulement de son obligation conformément à la loi du 30 avril 1826.

« Un arrêté du gouvernement daté de 1802 et renouvelé jusqu'en 1820, porte que les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront provisoirement poursuivre les biens de la colonie; la précaution était bonne.

« Si donc, l'action était impossible, la prescription, par réciprocité, le devenait nécessairement; aussi l'art. 4 de cet arrêté l'a déclaré d'une manière positive. Le sursis est levé depuis 1820 sur les propriétés de Saint-Domingue: on a donc eu le droit d'aller les saisir par huissier. Or, que fait aujourd'hui le sieur Brisac? Il met la main sur l'indemnité qui est la représentation du bien, le bien lui-même, envoyé en France dans un vaisseau. »

Ici l'avocat, pour établir que l'indemnité participe de la nature des biens coloniaux, cite les discussions des chambres et divers articles de la loi de répartition du 30 avril 1826.

Le Tribunal, après un délibéré de huitaine, adoptant cette doctrine, a déclaré le vicomte de Menou, non recevable dans son moyen de prescription, a ordonné que le sieur Brisac serait payé du dixième de sa créance sur ce qui reviendrait à son débiteur dans l'indemnité de Saint-Domingue, et a condamné ce dernier aux dépens.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ( 3<sup>me</sup> chambre. )

( Présidence de M. Philippon. )

Audience du 2 juillet.

M<sup>e</sup> Crousse, avocat du baron D...., a la parole pour répliquer à M<sup>e</sup> Hennequin. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> juillet. )

« Messieurs, dit-il, nous avons fait un grand pas dans la cause. M<sup>me</sup> D.... ne nie plus son mariage, ni la cohabitation qui l'a suivi; elle ne menace plus le sieur D.... de poursuites pour avoir pris la fausse qualité de son mari. Elle a abandonné ce système; elle convient de tous ces faits, et cet aveu doit être d'une conséquence immense au procès.

« Comment donc, après cela, proposer des moyens de nullité; car le consentement libre et la cohabitation, n'est-ce pas ce qui constitue véritablement le mariage? Pour colorer cette action, on vous a dit que M. D.... avait beaucoup désiré le mariage à raison de la fortune de M<sup>me</sup> D....; mais M<sup>me</sup> D.... ne l'a-t-elle pas désiré bien davantage, et n'est-ce pas elle qui, en 1821, lorsque M. D.... proposait d'attendre après l'hiver, insista pour aller sur-le-champ en Écosse? Elle voulait absolument devenir baronne. Quant à sa fortune, le sieur D.... appartient à une famille distinguée, riche. Que la dame D.... se rende plus de justice; elle avait d'autres moyens de plaire, et le sieur D.... possesseur de 40,000 livres de rente, n'avait pas besoin d'environner la fortune de la dame D.... qui n'avait à elle qu'une faible rente; car le surplus de sa fortune appartient à son fils, du chef de son père.

« Quant au reproche de dissipation, on défie de citer aucun fait. Le sieur D...., dit-on, veut du scandale; mais n'a-t-il pas intérêt à l'éviter? Des sacrifices? il ne veut qu'une chose, c'est que sa femme vienne habiter avec lui. Mais ce mariage n'était qu'un simulacre pour rassurer la vertu d'une femme. La demoiselle D.... le voulait, et du moins elle voulait pêcher en conscience. Cependant elle avait alors 28 ans, l'expérience du monde; elle n'a fait que ce qu'elle voulait faire, c'est-à-dire, trouver en se mariant le moyen de conserver 100,000 fr. de revenus de son fils: car, même depuis son mariage, le sieur D.... a toujours eu la délicatesse de lui laisser tout administrer, placer ou consommer, comme elle l'a désiré. Enfin, si la dame D.... ne portait pas le nom de son mari, c'est qu'elle craignait qu'en publiant ainsi son mariage, elle ne perdît la tutelle de son fils; mais le sieur D.... l'avait souvent présentée comme sa femme à ses amis et dans des maisons respectables, où l'on n'aurait pas reçu une concubine, telle que la dame D.... veut le paraître aujourd'hui. »

Entrant dans la discussion du fond, M<sup>e</sup> Crousse, après avoir établi en peu de mots qu'il ne s'agit pas ici de consulter les principes de l'ancienne jurisprudence entièrement abrogés, arrive aux deux moyens de nullité invoqués par son adversaire: le premier résultant de ce que le mariage n'aurait pas été précédé de publications voulues par l'art. 170 du Code civil, le second de ce qu'il n'aurait pas été célébré dans les formes du pays, c'est-à-dire de l'Écosse.

Sur le premier moyen, l'avocat soutient que les publications ne

sont pas une condition substantielle du mariage, et que leur absence n'entraîne pas radicalement sa nullité, ainsi qu'on l'a prétendu; qu'en effet l'art. 192 du Code civil ne frappe pas de nullité les mariages contractés en France, sans publications préalables, mais prononce simplement une amende contre l'officier de l'état civil et les époux; que les principes professés par Coquille et d'Aguesseau, en son 3<sup>e</sup> plaidoyer, consacrés par le Code civil, s'appliquent également aux mariages contractés à l'étranger par des Français; que cela résulte évidemment du rapprochement des art. 47 et 170 du Code civil; que le législateur n'a fait aucune distinction à l'égard du mariage, soit en France, soit à l'étranger, et qu'on ne peut dès-lors suppléer au silence de la loi, qui, dans l'un comme dans l'autre cas, n'a pas attaché la peine de nullité à l'omission des publications préalables.

À l'appui de ce système, développé avec force, M<sup>e</sup> Crousse cite le nouveau Denisart, M<sup>e</sup> Toullier, les discours de MM. Portalis, Tronchet et Locré. Il rapporte deux jugemens du Tribunal de Paris, l'un du 3 juillet 1823, l'autre du 29 mai 1827; trois arrêts, 1<sup>o</sup> de la Cour de Grenoble, du 27 février 1817; 2<sup>o</sup> de la Cour de Colmar, du 25 janvier 1823, confirmé par arrêt de la Cour de cassation, du 23 août 1826; 3<sup>o</sup> enfin, de la Cour royale de Paris, du 8 juillet 1820; arrêts qui ont tous consacré ce principe, que le défaut de publications n'était pas une cause de nullité de mariage.

Sur le second moyen, M<sup>e</sup> Crousse soutient que les mariages Écossais ne sont pas, comme on l'a prétendu en plaisantant, des mariages en l'air, et sans aucune formalité, mais bien des mariages consacrés par l'usage de l'Écosse, respectés par les autorités et les magistrats du pays, et que l'inconstance seule peut chercher à rompre; que s'il résulte, d'une consultation citée à la dernière audience, qu'il existe en Écosse deux mariages, le premier régulier, le second irrégulier, on y lit aussi qu'ils sont tous valides; que dès-lors s'ils sont bons tous deux, on ne peut dire qu'ils aient été contractés sans les formes usitées dans le pays; car le mariage, même irrégulier, est bon, par cela seul qu'il est célébré dans les formes de *Greatna Green*.

Quant à ces formes, elles consistent dans le consentement librement donné, dans cette déclaration des parties qu'elles entendent se prendre pour époux. Nul besoin d'ecclésiastiques ni de publications. Ces formes se trouvent attestées dans l'ouvrage intitulé: *Magasin d'Edimbourg de Blackwood*, et dans un certificat du consul-général Anglais (l'avocat en donne lecture.)

On a cité Blakstone; mais c'est un auteur anglais qui n'a pas traité la législation écossaise. Enfin ces formes si simples du mariage, sont chères aux Écossais qui n'y renonceraient jamais, précisément parce qu'elles sont opposées aux formes anglaises, dont ils regarderaient l'usage comme un joug étranger. Aussi dans la réunion de prélats Écossais n'a-t-on rien décidé sur l'abolition de ces formes nationales. Enfin depuis le statut de Georges II, une seule forme de mariage a été établie en Angleterre; mais ce statut n'a jamais été publié en Écosse, où deux modes de célébration existent de temps immémorial, où par conséquent ces deux formes sont légales et doivent être accueillies par la loi française.

Ici l'avocat cite l'arrêt Fournier du 2 juin 1814, l'arrêt Destaing-Nazo, l'affaire Dobingle, rapportée par le *Times*, et surtout l'affaire de miss Turner, dans laquelle, malgré l'enlèvement et l'erreur de cette jeune personne, les Tribunaux n'ont pas cru devoir prononcer la nullité du mariage, et où il a fallu pour cela une loi qui n'est pas encore sanctionnée par le Roi.

Quand à Robert Elio, ce n'est pas, comme on l'a dépeint, un grossier forgeron, mais un homme instruit, capable d'apprécier l'intention des parties qui se présentent devant lui et dont la possession et le caractère, pour unir les époux, sont attestés par un certificat du jurisconsulte écossais, Georges Saul, qui a, à cet égard, prononcé le serment devant le juge de paix.

M<sup>e</sup> Crousse termine cette savante discussion en faisant ressortir toute la légèreté, l'inconséquence de la conduite de la dame D... C'est après avoir épousé l'homme de son choix dont elle s'honorait de devenir la femme, qu'elle a le courage de le regarder comme un étranger, et semble avoir perdu à-la-fois et la mémoire et le sentiment de tous ses devoirs.

Le tribunal a remis à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Hennequin.

#### TRIBUNAL DE BAR-LE-DUC.

(Correspondance particulière.)

*La déposition d'un témoin peut-elle donner lieu à une demande en réparation contre lui? (Rés. nég.)*

Dans une affaire portée aux assises de la Meuse, la femme Lhermina déposa contre le prévenu. La Cour, pensant que la déposition de cette femme avait pu être le résultat de l'influence que son mari aurait exercée sur elle, interpella le sieur Vigoureux, témoin à décharge, de s'expliquer sur ce qu'il s'avait relativement à la moralité de ce dernier. Le témoin donna des renseignements peu favorables à la conduite privée de l'époux Lhermina.

Celui-ci, informé de la déposition qui avait été faite contre lui, crut y voir le caractère d'une diffamation, et intenta, à cet égard, une demande en réparation civile devant le juge de paix de Triancourt. Ce magistrat considéra que l'interpellation faite au sieur Vigoureux de s'expliquer sur la moralité de l'Hermina, n'avait pu l'autoriser à déposer ainsi qu'il l'avait fait; il reconnut, dans sa déposition, le caractère d'une calomnie, et prononça une condamnation en dommages-intérêts.

Le sieur Vigoureux a interjeté appel de ce jugement devant le

Tribunal civil de l'arrondissement, et là il a soutenu le mal jugé de la sentence en développant ces motifs: 1<sup>o</sup> qu'interpellé par la Cour, il n'avait fait que déférer à l'invitation de la justice; 2<sup>o</sup> qu'ayant déposé sous la foi du serment, il avait rempli un devoir de conscience en faisant telles et telles déclarations; 3<sup>o</sup> que l'art. 367 du Code pénal mettait à l'abri de toute incrimination les révélations faites par personnes qui, par devoir ou position, étaient obligées ou autorisées de les faire; que dans la cause il avait été autorisé et obligé de déposer sur ce qui lui avait été demandé, et sur ce qu'il savait; 4<sup>o</sup> enfin, de la loi de 1822, qui punit l'outrage contre la déposition des témoins, il tirait la conséquence des principes ci-dessus exposés.

L'intimé a combattu l'appel en se prévalant surtout des considérans qui ont motivé l'arrêt rendu contre M. le président du Tribunal de Vervins.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, a réformé le premier jugement et condamné l'intimé aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES. (Gap.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a tenu sa troisième session, sous la présidence de M. Bertrand d'Aubagne, conseiller à la Cour royale de Grenoble, le 18 juin courant, et l'a terminée le 21. Aucune affaire grave n'eût été présentée. Parmi celles que l'on présume devoir occuper la session prochaine, nous citerons la suivante:

Jean Brochier, garde-champêtre de la commune de Veynes, disparut le 12 mai dernier, et le 19 du même mois son cadavre fut trouvé sur la montagne d'Houfe, quartier de Testamoine, en état de putréfaction et couvert de plaies, faites avec des instrumens tranchans et contondans.

L'autorité judiciaire commença aussitôt une information, et les soupçons ne tardèrent pas à planer sur Antoine Pons et Pierre Cléret, tous deux cultivateurs demeurant dans le bourg de Veynes, âgés l'un de 19 ans, l'autre de 22. Ceux-ci, après avoir d'abord tout nié, ont avoué qu'ils étaient les auteurs de la mort du garde Brochier, et fait connaître eux-mêmes toutes les circonstances dans lesquelles ils avaient commis cet horrible assassinat. Les voici telles qu'elles résultent de leurs aveux:

Le 12 mai dernier, Jean Brochier surprit Antoine Pons et Pierre Cléret sur la montagne d'Houfe, pelant des chênes pour faire du *tan*, et leur déclara procès-verbal. Ceux-ci voulurent l'en détourner; mais le garde refusa de transiger et les menaça des galères. Effrayés de cette menace, Pons et Cléret formèrent aussitôt l'horrible projet de l'assassiner. Armés l'un et l'autre d'une hache, ils se mettent à sa poursuite. L'ayant vu traverser le bois et se dirigeant vers eux, ils descendent pour l'attendre à un endroit appelé le Pas-de-Leigliez. A son passage, Pons saisit d'une main la crosse de son fusil qu'il portait sur l'épaule, et de l'autre le frappe sur la tête d'un grand coup de la hache, dont il était armé. Le garde abandonne son fusil et s'enfuit le long d'une *Draye* ou *Bealmort*; mais Pons jette après lui sa hache et immédiatement après une grosse pierre, qui l'atteignent à la tête.

Brochier, étourdi et presque sans connaissance, s'arrête; son assassin court à lui, et comme ce malheureux faisait encore quelque résistance, il appelle à son secours Cleret, son compagnon, qui arrive à l'instant même et frappe le garde à la tête d'un coup de sa hache, qui le terrasse. De son côté, Pons le frappe encore d'un autre coup au menton et à diverses parties du corps.

Tous les deux, après s'être bien assurés qu'il était mort, lui enlèvent son fusil, sa casquette, sa montre, et vont cacher ces objets sous des pierres, qu'ils ont indiquées eux-mêmes à la justice.

La mise en prévention d'Antoine Pons et de Pierre Cléret, détenus dans les prisons de cette ville, a été prononcée par la chambre du conseil du Tribunal de Gap.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROHEFORT.

(Correspondance particulière.)

À l'audience du 5 juillet, comparait une femme brune, vêtue comme une servante, d'une figure très expressive, et roulant de tous côtés de grands yeux noirs, dans lesquels on remarquait quelque chose d'égaré. Sa présence excitait fort vivement la curiosité d'un auditoire nombreux. Aussi quel n'a pas été le désappointement des spectateurs, lorsque le Tribunal, sur le réquisitoire du ministère public, a ordonné que les débats aient lieu à huis-clos.

Bientôt après, l'audience est devenue publique, et M. le président a prononcé le jugement suivant:

Attendu que des faits exposés à cette audience par la prévenue et les témoins il paraît résulter que celle-ci est atteinte d'érotomanie, et qu'elle donne des signes d'aliénation mentale;

Que dès-lors il devient nécessaire de faire constater par des médecins son état physique et moral;

Le Tribunal surseoit aux débats et ordonne que la fille Jeanne Robin sera vue et visitée par les sieurs Pros, Lalanne et Lepreaour, docteurs-médecins pour être, leur rapport examiné, statué ce qu'il appartiendra à l'audience de quatre semaines.

M. le président: Gendarmes, emmenez cette femme.

La fille Robin: Eh! Monsieur, faites-moi mettre à l'hôpital. Je connais les sœurs; elles auront du plaisir à me voir; je suis dans un état affreux.

M. le président: On y pourvoira.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT. — Séance du 16 mai.

Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour réprimer les anticipations commises sur les chemins vicinaux ? ( Rés. affir. )

Sont-ils compétens pour prononcer des amendes contre les contrevenans ? ( Rés. nég. )

Si des conflits sont quelquefois trop légèrement élevés par l'autorité administrative, il faut reconnaître aussi que le conseil d'état fait souvent rentrer les autorités secondaires, qui lui res-ortissent, dans les limites de leur juridiction, et s'empresse de restituer aux Tribunaux leurs attributions envahies par les conseils de préfecture.

Ceux-ci ne devraient jamais oublier que, comme juges d'exception, ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'examen des questions de propriété, ni prononcer des amendes, hors des cas spéciaux que les lois ont définis.

Ainsi, par exemple, en matière de voirie vicinale, leur mission se borne à réprimer les empiétements commis par les riverains sur les chemins de cette espèce ; mais la loi du 9 ventôse an XIII, qui leur confère ce pouvoir, ne leur a pas permis de prononcer des amendes contre les délinquans ; l'application de cette peine est réservée aux Tribunaux de police.

C'est dans ce sens que l'ordonnance suivante, du 16 mai 1827, a statué :

Vu le pourvoi du ministre de l'intérieur, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 28 décembre 1825 portant que l'amende encourue par le sieur ..... , pour avoir anticipé sur la route départementale de Bordeaux à Pouillac, par l'ouverture d'un fossé établi sans autorisation, est modérée à 200 fr. ;

Considérant que le chemin de Bordeaux à Pouillac n'est pas classé parmi les routes royales, ni parmi les routes départementales, et que, par conséquent, ladite communication n'est qu'une voie communale ;

Considérant que les conseils de préfecture sont compétens, aux termes de la loi du 9 ventôse an XIII, pour faire cesser les usurpations sur les chemins vicinaux ; mais qu'ils ne le sont pas pour prononcer des amendes contre les auteurs des dites usurpations ; que ces amendes ne peuvent être appliquées aux contrevenans que par les Tribunaux de police ;

Qu'ainsi, le conseil de préfecture de la Gironde a excédé ses pouvoirs en condamnant le sieur ..... à l'amende ;

Notre conseil d'état entendu ;

Nous avons ordonné :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde est annulé dans la disposition qui a condamné le sieur ..... à 200 fr. d'amende.

( M. le chevalier Tarbé, rapporteur. )

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

( Correspondance particulière. )

Les filous américains ne sont pas moins adroits que les nôtres. Il semble que le Nouveau-Monde ait hérité de toutes les traditions de l'ancien. Voici un trait auquel on croirait reconnaître quelqu'un des habitués de nos Tribunaux de police correctionnelle.

Dans le courant du mois d'avril, un jeune homme, qui a pris le nom de Trip, s'est présenté chez un riche marchand de drap et de nouveautés à New-York. Il avait une très-bonne mine, et ses vêtements, quoique rapés, étaient assez à la mode. Il prétendit qu'étant nouvellement débarqué, et ses malles ayant été envoyées par méprise à une autre destination, il se voyait obligé de remonter entièrement sa garde-robe. Il demanda en conséquence à faire un choix d'étoffes pour habits, gilets et pantalons. C'était sans affectation qu'il racontait cette contrariété, qu'il présentait comme passagère et d'une réparation facile. Après beaucoup de tâtonnemens et de difficultés, et s'être montré plus exigeant sur la qualité des étoffes que parcimonieux sur le prix, il fit faire un paquet des objets qu'il avait retenus, le prit sous son bras, et pria le marchand d'envoyer un de ses commis, à qui il paierait la facture. Un jeune homme l'accompagna. Chemin faisant, et lorsqu'on n'était encore qu'à une soixantaine de pas de la boutique, M. Trip s'arrêta tout-à-coup, et dit : « Oh mon Dieu ! nous avons oublié sur le comptoir les deux plus beaux gilets que j'avais choisis ; voudriez-vous, mon ami, me faire le plaisir de retourner les chercher ? » L'apprenti hésitait ; il craignait, d'une part, de montrer trop de défiance envers un monsieur comme il faut ; de l'autre, il craignait d'être réprimandé par son maître. L'excellente physionomie et les paroles mielleuses de M. Trip l'emportèrent et sur l'observation qu'il n'avait que quelques pas à faire, le jeune homme retourna chez son patron. Là il apprit avec effroi que rien n'avait été oublié, et il se trouva plus stupéfait encore lorsqu'il s'aperçut que le chaland avait profité de cette courte absence pour disparaître avec tout le bagage.

Le marchand, fort courroucé contre son commis, avait menacé de le congédier, et cependant avait, suivant l'usage, fini par s'apaiser. Déjà il ne songeait plus à cette perte, lorsqu'étant un jour entré dans une boutique de barbier pour lire les journaux et se faire raser, il se trouva littéralement face à face avec M. Trip, qui cependant eut l'impudence d'affecter du sang-froid et de se confondre en excuses sur la lenteur qu'il avait mise à effectuer le paiement de sa dette. « Il ne s'agit pas de dette, s'écria le marchand, mais d'une escroquerie affreuse ; un homme est pendable pour avoir fait une pareille

» chose ! — Ne parlez pas si haut, reprit Trip ; si vous me faites arrêter, vous n'aurez rien, tout sera mangé en frais de justice ; si au contraire vous avez la bonté de me suivre dans un logement où je vais vous conduire, vous y trouverez non pas de l'argent, car je n'ai pas une obole, mais toutes vos marchandises intactes. » Le marchand suivit le jeune homme, et s'estima en effet très-heureux de recouvrer ses étoffes.

Beaucoup de nos filous ont usé de tours à-peu-près semblables ; mais très-peu s'en seraient tirés comme M. Trip.

L'application des lois pénales sur le meurtre se fait dans les Cours d'assises américaines d'une manière qui ne s'accorde certainement pas avec la législation française. John Dawes, premier aide à bord du brick *la Juniata*, a été traduit devant les assises de Charleston, pour avoir tué un de ses compagnons nommé Wheaton d'un coup de pistolet chargé à balles et à lingots, qu'il avait dirigé non pas sur le malheureux Wheaton, mais sur le capitaine Gautier avec qui il s'était pris de querelle.

Le jury, d'après sa conviction que l'accusé n'avait point agi par malice, s'est borné à le déclarer coupable d'homicide, ce qui entraînait la peine d'emprisonnement. La Cour, jugeant de son côté que l'accusé n'avait point eu l'intention de tuer Wheaton, et qu'il était, à l'égard du capitaine Gautier, dans le cas d'une légitime défense, a amendé, suivant le droit qu'elle en avait, le verdict ou décision des jurés, et après en avoir effacé le mot *coupable*, elle a prononcé l'absolution de John Dawes, aux termes d'un acte du congrès de 1825.

— A la Cour d'assises du comté de Huntingdon, un nommé Dempsey, vicillard de 75 ans, convaincu d'avoir commis un meurtre, au second degré, sur la personne de sa femme, a été condamné à six années de détention.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. de Galbert fils, conseiller-auditeur, est nommé conseiller à la Cour royale de Grenoble, en remplacement de son père, admis à la retraite avec le titre de conseiller honoraire.

— MM. Prinnet et Gaudi avocat, sont nommés juges-auditeurs dans le ressort de la Cour royale de Besançon.

— M. Toubeau, juge-auditeur à Bourges, est nommé juge à la Châtre.

— M. Delarue, substitut à Sancerre, devient juge à Bourges.

— M. Mornay, juge à Pontarlier, est nommé aux mêmes fonctions à Lons-le-Saulnier.

— M. Julien, juge à Château-Thierry, passe en la même qualité à Compiègne.

— M. René Arnaud, conseiller à la Cour royale de Rennes et professeur à la faculté de droit de la même ville, vient de succomber à l'âge de 37 ans à une maladie de poitrine, occasionnée par un excès de travail. Jurisconsulte profond, littérateur savant, excellent mathématicien, M. Arnaud était un homme vraiment distingué. La Cour, le barreau, la faculté de droit et cette jeunesse bretonne, si avide de science, conserveront toujours un précieux souvenir de ce magistrat, que ses vertus, ses talens et une extrême modestie faisaient aimer et respecter de tous ses concitoyens.

PARIS, 8 JUILLET.

— Le procès en diffamation intenté contre M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins, sera portée à l'audience solennelle de la Cour royale de Rouen, le 24 juillet prochain. On se rappelle que la Cour de Rouen se trouve saisie par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens. M<sup>e</sup> Chéron, avocat du barreau de Rouen, plaidera pour M. Marcadier.

— Un procès jugé il y a peu de jours à la haute Cour de l'amirauté de Londres, nous apprend que le brick la Betsy, exactement le même bâtiment qui a amené en Angleterre le roi Guillaume III, alors prince d'Orange, existe encore. Dans la nuit du 13 décembre dernier, la Betsy, qui après beaucoup de radoub et de changemens successifs est devenu un navire de commerce, entrait dans le port, remorquée par la galiote la Flora. Elle aborda un petit bâtiment de 48 tonneaux, *la Minerva*, qui se feudit par la violence du choc, et coula bas sur le champ. Les propriétaires de la *Minerva* réclamaient des dommages et intérêts. Lord Stowel, assisté de deux officiers de marine, nommés pour le trimestre de la Trinité (*Trinity-Masters*) a répondu qu'il y avait eu imprudence de la part des deux capitaines, notamment de la part de celui de la *Minerva*, qui n'avait point allumé ses faux. On a mis en conséquence les parties hors de Cour, dépens compensés.

— M. Berger de Foucault, agent d'affaires, condamné par défaut, le 23 décembre 1826, sur la plainte du sieur Peucolier, par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, a été, le 30 juin dernier, sur son opposition, et conformément aux conclusions du ministère public, renvoyé de la plainte.

— Le sieur Simon, portier, avenue de Ségur, n<sup>o</sup> 16, a été surpris hier en flagrant délit et arrêté au moment où il commettait un infâme attentat sur une jeune fille de 10 ans.

— Le 5 juillet, des bijoux d'une assez forte valeur ont été volés dans l'hôtel de la direction générale de l'enregistrement, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 2. Il paraît que les voleurs s'y étaient introduits le matin.